



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

ANCIENNE DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE ÜNER c. PAYS-BAS

(Requête n° 46410/99)

ARRÊT

STRASBOURG

5 juillet 2005

**CETTE AFFAIRE A ÉTÉ RENVOYÉE DEVANT
LA GRANDE CHAMBRE, QUI A RENDU SON ARRÊT LE
18 octobre 2006**

Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Üner c. Pays-Bas,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (ancienne section II),
siégeant en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

A.B. BAKA,

L. LOUCAIDES,

C. BÎRSAN,

K. JUNGWIERT,

M^{me} W. THOMASSEN,

M. M. UGREKHELIDZE,, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 1^{er} juin 2004 et 16 juin
2005,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 46410/99) dirigée contre le Royaume des Pays-Bas et dont un ressortissant turc, M. Ziya Üner (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 4 août 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant a été représenté par M^e R. Dhalganjansing, avocat inscrit au barreau de La Haye. Le gouvernement néerlandais (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M^{me} J. Schukking, du ministère des Affaires étrangères.

3. Dans sa requête, M. Üner se plaignait du fait qu'après s'être vu retirer son permis de séjour et s'être vu imposer une peine d'interdiction du territoire valable dix ans, il avait été séparé de sa femme et de ses deux enfants, ressortissants néerlandais dont on ne pouvait attendre, selon lui, qu'ils le suivent en Turquie. Il voyait dans ces mesures une violation de l'article 8 de la Convention.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

5. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci a alors été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement la chambre appelée à en connaître (article 27 § 1 de la Convention).

6. Par une décision du 1^{er} juin 2004, la chambre a déclaré la requête partiellement recevable.

7. Après avoir consulté les parties, la chambre a décidé qu'il ne s'imposait pas de tenir une audience consacrée au fond de l'affaire (article 59 § 3 *in fine* du règlement).

8. Le 1^{er} novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement), mais l'affaire est restée attribuée à la chambre constituée au sein de l'ancienne section II.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. Né en 1969, le requérant réside actuellement à Eskişehir, en Turquie.

10. L'intéressé arriva aux Pays-Bas avec sa mère et ses deux frères en 1981, alors qu'il était âgé de douze ans, afin de rejoindre son père, qui vivait déjà aux Pays-Bas depuis dix ans. Il se vit accorder un permis de séjour (*vergunning tot verblijf*) valable un an et renouvelable, puis, en 1988, il obtint un permis d'établissement (*vestigingsvergunning*).

11. Le 18 janvier 1989, la chambre à juge unique du tribunal d'arrondissement (*arrondissementsrechtbank*) d'Almelo le reconnut coupable de l'infraction de troubles à l'ordre public (*lokaalvredebreuk*) et lui infligea une amende de 200 florins néerlandais (NLG – 90 euros (EUR)). Le 30 mai 1990, le même tribunal le reconnut coupable de voies de fait dans un lieu public (*openlijke geweldpleging*) et lui infligea une amende de 350 NLG (159 EUR) et une peine d'emprisonnement de deux semaines avec sursis.

12. En 1991, le requérant entama une relation avec une ressortissante néerlandaise. Ils se mirent en ménage aux environs du mois de juin 1991 et eurent un fils le 4 février 1992.

13. Le 30 juin 1992, la cour d'appel (*gerechtshof*) d'Arnhem jugea le requérant coupable de voies de fait dans un lieu public et le condamna à quatre-vingts heures de travail d'intérêt général (peine de substitution qu'il préféra à une peine de six mois d'emprisonnement).

14. Alors que la compagne du requérant était enceinte pour la deuxième fois, la relation entre les intéressés connut des tensions. Afin de les réduire, le requérant s'installa dans un logement distinct en novembre 1992, mais il demeura en contact étroit tant avec sa partenaire qu'avec son fils. La grossesse se termina par une fausse couche.

15. Le 16 mai 1993, le requérant se disputa dans un café. Il sortit un revolver chargé et tira une balle dans la jambe d'un homme. Une fois dehors, il se bagarra avec un second homme, ami de la victime. Il sortit un second revolver chargé et tua son adversaire d'une balle dans la tête. Le

21 janvier 1994, la cour d'appel d'Arnhem le reconnut coupable d'homicide involontaire (*doodslag*) avec violences aggravées (*zware mishandeling*) et le condamna à sept ans d'emprisonnement.

16. Au cours de son incarcération, qui dura du 17 mai 1993 au 14 janvier 1998, le requérant prit des cours d'informatique, d'administration et de gestion, et il obtint par ailleurs un diplôme de commerçant (*middenstandsdiploma*). Il suivit également une formation pour devenir moniteur sportif. Sa partenaire et son fils lui rendaient visite en prison au moins une fois par semaine, et souvent plus. Le requérant et sa partenaire eurent un second fils le 26 juin 1996. Le requérant vit également cet enfant chaque semaine. Les deux enfants ont la nationalité néerlandaise et ont été reconnus (*erkend*) par M. Üner. Ni la partenaire du requérant ni ses enfants ne parlent turc.

17. Par une décision du 30 janvier 1997, le secrétaire d'Etat à la Justice (*Staatssecretaris van Justitie*) retira au requérant son permis d'établissement et lui imposa, sur la base de la condamnation à sept ans d'emprisonnement qui lui avait été infligée le 21 janvier 1994, une interdiction du territoire (*ongewenstverklaring*) valable dix ans. Le secrétaire d'Etat à la Justice considéra que les intérêts de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions l'emportaient sur l'intérêt du requérant à avoir la possibilité de poursuivre sa vie familiale avec sa partenaire, ses enfants, ses parents et ses frères aux Pays-Bas.

18. Le requérant déposa un recours (*bezwaarschrift*) contre cette décision, soutenant que les infractions en cause avaient été commises en mai 1993, soit longtemps auparavant, qu'il n'avait pas récidivé, que rien ne donnait à penser qu'il le ferait et que l'on ne pouvait attendre de sa partenaire et de ses enfants qu'ils le suivent en Turquie. La Commission consultative des étrangers (*Adviescommissie voor vreemdelingenzaken*) tint le 1^{er} juillet 1997 une audience, au cours de laquelle le requérant était assisté d'un interprète. Le secrétaire d'Etat rejeta le recours le 4 septembre 1997 et enjoignit au requérant de quitter les Pays-Bas dès qu'il sortirait de prison.

19. Le requérant interjeta appel devant le tribunal d'arrondissement de La Haye siégeant à Zwolle, soutenant que dès lors qu'il n'y avait aucun risque qu'il récidive il n'était pas nécessaire de prononcer à son encontre une ordonnance d'interdiction du territoire et que l'adoption de pareille mesure s'analysait en l'imposition d'une seconde peine.

20. Le requérant sortit de prison le 14 janvier 1998 et fut placé dans un établissement de rétention des étrangers (*vreemdelingenbewaring*) en attente de leur expulsion.

21. Le tribunal d'arrondissement tint une audience le 4 février 1998. Le 28 janvier 1998, il débouta le requérant de son recours. Il écarta l'argument de l'intéressé selon lequel il s'était écoulé un laps de temps tellement long entre la date à laquelle sa condamnation pénale était devenue irrévocable et celle à laquelle l'ordonnance d'interdiction du territoire avait été prononcée

que le secrétaire d'Etat devait être réputé avoir acquiescé au maintien de son permis d'établissement. Le tribunal déclara par ailleurs ne discerner aucun fait ni aucune circonstance de nature à justifier une réduction de la période de validité de l'interdiction du territoire. Il jugea que l'allégation du requérant selon laquelle il ne risquait pas de récidiver relevait de la pure assertion et n'était pas étayée par les faits, puisque aussi bien l'intéressé avait déjà été condamné pour violences en 1990 et 1992. Il ajouta qu'il n'apparaissait pas que le requérant se fût enraciné aux Pays-Bas et qu'il se fût éloigné de la société turque dans une mesure telle qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine. Il considéra enfin que l'ingérence dans la vie familiale du requérant se justifiait par le souci d'assurer la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

22. Le requérant fut expulsé vers la Turquie le 11 février 1998. Il apparaît toutefois qu'il revint aux Pays-Bas peu de temps après, puisqu'il fut arrêté sur le territoire néerlandais le 29 mai 1998. Il fut une nouvelle fois expulsé vers la Turquie le 4 juin 1998. La demande de mesure provisoire tendant à la suspension de son expulsion qu'il avait adressée au tribunal d'arrondissement de La Haye fut déclarée irrecevable le 24 août 1998.

23. Le 17 septembre 1998, le requérant sollicita la révocation de l'ordonnance d'interdiction du territoire. Le secrétaire d'Etat à la Justice rejeta la demande le 26 octobre 1998. Le requérant introduisit contre cette décision un recours, que le secrétaire d'Etat à la Justice repoussa le 13 avril 2000. Le requérant interjeta alors appel devant le tribunal d'arrondissement de La Haye qui, siégeant à Zwolle le 2 août 2000, déclara le recours irrecevable. Sa décision était insusceptible de recours.

24. Le requérant affirme qu'avant son expulsion en 1998 il n'était retourné qu'une seule fois en Turquie, pour assister aux obsèques de sa grand-mère, et que sa connaissance du turc ne dépasse pas la compréhension de certaines expressions. Il n'aurait en Turquie qu'un oncle, avec lequel il n'entreprendrait pas de contacts.

25. Il ressort d'un rapport établi par un psychiatre en Turquie le 9 juin 1998 que le requérant souffrait à l'époque de problèmes psychologiques dus au fait qu'il vivait séparé de sa famille. En particulier, le fait de ne pas avoir ses enfants le plongeait dans un état dépressif. Le rapport précisait qu'un traitement avait été entamé en mars 1998 et se poursuivait, même si une certaine amélioration pouvait être notée.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

26. A l'époque pertinente, la décision de retirer un permis d'établissement et de prononcer une ordonnance d'interdiction du territoire était prise en application des articles 14 et 21 de la loi de 1965 sur les étrangers (*Vreemdelingenwet 1965*) et de la politique qui se trouvait décrite dans les chapitres A4 et A5 de la circulaire de 1994 sur les étrangers

(*Vreemdelingencirculaire* – corps de directives établies et publiées par le ministère de la Justice). A la base de cette politique se trouve le principe que plus longtemps un étranger a séjourné légalement aux Pays-Bas – et plus forts dès lors ses liens avec les Pays-Bas sont supposés être –, plus grave une infraction doit être pour justifier le retrait de son titre de séjour et le prononcé d’une ordonnance d’interdiction du territoire ; les autorités appliquent ainsi une échelle mobile (*glijdende schaal*).

27. En vertu de cette politique, un permis de séjour peut être retiré et une ordonnance d’interdiction du territoire prononcée à l’encontre d’un étranger qui, à l’époque de l’infraction, résidait de manière légale aux Pays-Bas depuis plus de dix ans mais moins de quinze ans – c’était le cas du requérant en l’espèce – si l’intéressé est condamné à une peine d’emprisonnement ferme de plus de six mois après avoir été reconnu coupable d’une infraction violente grave ou de trafic de drogue.

28. Si une ordonnance d’interdiction du territoire est prononcée sur la base d’une condamnation pour une infraction violente grave ou pour trafic de drogue, elle est en tout état de cause annulée sur requête si l’étranger concerné réside hors du territoire néerlandais depuis plus de dix ans.

29. Une personne visée par une ordonnance d’interdiction du territoire ne peut ni résider aux Pays-Bas ni pénétrer sur le territoire néerlandais pour une simple visite.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L’ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Arguments des parties

30. Le requérant se plaint que du fait de la décision de ne pas l’autoriser à résider aux Pays-Bas ou à s’y rendre aux fins de simples visites il ne peut exercer son droit à la vie familiale avec sa partenaire et ses enfants dans ce pays. Il y voit une violation de l’article 8 de la Convention, aux termes duquel :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie (...) familiale, (...) »

2. Il ne peut y avoir ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu’elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, (...) »

31. En ce qui concerne la mesure dans laquelle il avait une vie familiale, le requérant admet qu'il avait cessé de cohabiter avec sa partenaire pendant une période de plus de deux mois à la suite de tensions qui étaient apparues dans leur relation, mais affirme qu'il n'avait pas rompu avec elle et était resté en contact étroit avec son premier fils pendant cette période. Une fois les tensions dissipées, la vie familiale avait repris son cours. Le requérant fait valoir que son premier fils est venu le voir très régulièrement en prison, de même du reste que son second fils, conçu en prison.

32. Le requérant ajoute que le seul parent qu'il ait en Turquie est un oncle avec lequel il n'entretient aucun contact, et que toute sa proche famille réside aux Pays-Bas, où il vit lui-même depuis l'âge de douze ans et s'est complètement intégré. A telle enseigne qu'il ignorait qu'il ne possédait pas la nationalité néerlandaise, étant parti du principe que celle-ci lui serait attribuée automatiquement.

33. Le requérant estime que la violation de l'article 8 alléguée par lui s'est trouvée aggravée par le fait que les autorités néerlandaises ont attendu la naissance de son second fils avant de lui retirer son permis d'établissement et de prononcer à son encontre une ordonnance d'interdiction du territoire. S'il est vrai que, d'un point de vue formel, cette ordonnance ne revêtait pas une nature permanente, ses lourdes conséquences pour la vie familiale du requérant et le développement de ses enfants n'en étaient pas moins irréversibles.

34. Le Gouvernement plaide pour sa part que la décision de refuser au requérant l'autorisation de demeurer aux Pays-Bas et de prononcer à son encontre une ordonnance d'interdiction du territoire se fondait sur des motifs raisonnables. Se référant aux principes directeurs applicables aux affaires de cette nature établis par la Cour (*Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, § 48, CEDH-2001), il soutient que l'infraction d'homicide involontaire avec violences aggravées pour laquelle le requérant a été condamné à sept ans d'emprisonnement s'analyse de manière indiscutable en une infraction violente d'une gravité propre à créer un trouble à l'ordre public et à faire naître un sentiment d'insécurité dans la société. Il ajoute que le requérant avait été condamné auparavant à trois reprises pour des infractions d'une gravité chaque fois plus importante. Il considère que dès lors qu'a été appliqué le principe de l'échelle mobile, qui impliquait la mise en rapport de la gravité de la peine et de la longueur de la période durant laquelle l'étranger avait séjourné aux Pays-Bas avant l'infraction, il a dûment été tenu compte de la période de plus de dix ans pendant laquelle le requérant avait légalement résidé dans le pays.

35. En ce qui concerne la situation familiale du requérant, le Gouvernement relève qu'en gros l'intéressé n'a vécu avec sa partenaire que de juin 1991 à novembre 1992. Il présume donc que l'effectivité de la vie familiale en cause s'était érodée bien avant le placement en détention de M. Üner et son expulsion. Après avoir établi une vie familiale, le requérant

avait continué à commettre des infractions de gravité variable. Le Gouvernement estime par ailleurs que la partenaire et les enfants de M. Üner peuvent parfaitement suivre celui-ci en Turquie.

36. Le Gouvernement fait par ailleurs observer que le requérant n'a jamais exprimé le désir d'acquérir la nationalité néerlandaise. Il se dit non convaincu que l'intéressé n'ait plus de liens avec la Turquie et juge que, compte tenu du fait qu'il a vécu en Turquie jusqu'à l'âge de douze ans, il est peu plausible qu'il ait oublié la langue turque.

37. Le Gouvernement souligne enfin que l'ordonnance d'interdiction du territoire n'était pas une mesure permanente mais avait une validité limitée à dix ans.

B. L'appréciation de la Cour

38. La Cour note que nul ne conteste que l'ordonnance d'expulsion prononcée à l'encontre du requérant constituât une ingérence dans l'exercice par l'intéressé du droit au respect de sa vie familiale, au sens de l'article 8 § 1 de la Convention. La Cour considère par ailleurs que cette ingérence était prévue par le droit néerlandais, en particulier par les articles 14 et 21 de la loi de 1965 sur les étrangers, et qu'elle poursuivait des buts légitimes, à savoir la préservation de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, au sens de l'article 8 § 2.

39. Il reste à déterminer si l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux, et, plus particulièrement, proportionnée au but légitime poursuivi (voir *Dalia c. France*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I, p. 91, § 52 ; *Boultif c. Suisse* précité, p. 130, § 46 ; *Jakupovic c. Autriche*, n° 36757/97, § 25, 6 février 2003). Aussi la tâche de la Cour consiste-t-elle à vérifier si, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'ordonnance d'expulsion litigieuse a ménagé un juste équilibre entre les intérêts pertinents, à savoir le droit pour le requérant au respect de sa vie familiale, d'une part, et les intérêts de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, d'autre part.

40. En présence d'une interdiction du territoire prononcée à l'encontre d'un immigré de seconde génération – ou d'un étranger venu s'installer très jeune dans le pays hôte – qui a fondé une famille dans ce pays, la Cour tient compte des critères énoncés ci-dessous lorsqu'elle examine la question de savoir si la mesure était nécessaire dans une société démocratique (voir *Boultif*, précité, et *Benhebba c. France*, n° 53441/99, § 33, 10 juillet 2003) :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il a été expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;

- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée du mariage, et d’autres facteurs témoignant de l’effectivité d’une vie familiale au sein d’un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l’infraction à l’époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays d’origine du requérant.

La Cour tient compte en outre des liens particuliers développés par ces immigrants avec le pays hôte où ils ont passé la plus grande partie de leur vie (voir *Mehemi c. France*, arrêt du 26 septembre 1997, *Recueil* 1997-VI, § 36, et, *a contrario*, *Baghli c. France*, n° 34374/97, § 48, CEDH 1999-VIII ; voir également la Recommandation 1504 (2001) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe sur la non-expulsion des immigrés de longue durée).

41. La Cour examinera tout d’abord la nature et la gravité des infractions commises par le requérant en l’espèce. Elle observe à cet égard qu’en 1994 le requérant fut condamné pour homicide involontaire avec violences aggravées après avoir blessé un homme et tué un autre en leur tirant dessus à l’aide de deux révolvers qu’il avait sur lui. Il ne fait aucun doute que ces actes constituent des infractions violentes particulièrement graves, ce que reflète du reste la sévérité de la peine infligée à l’intéressé : sept ans d’emprisonnement.

42. Il convient de noter qu’il ne s’agissait pas là de la première condamnation du requérant. En 1989, huit ans seulement après son arrivée aux Pays-Bas, il avait été condamné pour troubles à l’ordre public. Un an plus tard, puis une fois encore en 1992, il avait été reconnu coupable d’infractions violentes. Dans ces conditions, la Cour considère qu’il y avait des éléments permettant de supposer que le requérant représentait un danger pour l’ordre et la sûreté publics.

43. Quant au comportement du requérant depuis la commission des infractions, la Cour observe que la période de pratiquement cinq ans qui s’écoula entre le 16 mai 1993 et l’expulsion de l’intéressé le 11 février 1998 était en fait une période de détention. Même s’il apparaît que le requérant mit son incarcération à profit pour suivre une série de cours (paragraphe 16 ci-dessus), la Cour estime qu’aucune information sur le comportement de M. Üner à la suite de sa libération n’a été produite qui lui permettrait de conclure à l’atténuation des motifs de voir dans l’intéressé une menace pour l’ordre et la sûreté publics (voir *Boultif*, précité, § 51). La Cour observe au contraire que, nonobstant le fait qu’une ordonnance d’interdiction du territoire avait été prononcée à son encontre, le requérant revint aux Pays-Bas peu après en avoir été expulsé, enfreignant ainsi les dispositions applicables en matière d’immigration (paragraphe 22 ci-dessus).

44. A l'époque de la décision du 30 janvier 1997 de retirer au requérant son permis d'établissement et de prononcer à son encontre une interdiction du territoire, l'intéressé résidait depuis seize ans de manière légale aux Pays-Bas, où il était arrivé à un âge relativement jeune (douze ans) avec sa mère et ses frères pour y rejoindre son père. Ses proches parents résident donc, eux aussi, aux Pays-Bas depuis longtemps. Cela étant, la Cour rappelle que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 lorsque n'est pas démontrée l'existence d'éléments de dépendance autres que les liens affectifs normaux (voir *Ezzouhdi c. France*, n° 47160/99, § 34, 13 février 2001). Elle n'est du reste pas persuadée que le requérant ait à ce point perdu le contact avec la Turquie, où il a passé les douze premières années de sa vie, qu'il ne soit plus capable de se réinstaller dans ce pays. En outre, compte tenu du fait que l'intéressé était assisté d'un interprète lors de l'audience devant le Conseil consultatif des étrangers (paragraphe 18 ci-dessus), elle n'attache aucun poids à son affirmation, livrée dans le cadre de la procédure interne, selon laquelle il ne parle quasiment pas le turc (paragraphe 24 ci-dessus).

45. Par ailleurs, la Cour ne partage pas les doutes exprimés par le Gouvernement quant à l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et sa partenaire et, au-delà du fait que les intéressés ne cohabitent plus depuis novembre 1992 (paragraphe 14 ci-dessus), elle n'aperçoit aucun élément portant à croire qu'ils n'entretiennent pas une relation étroite. Elle relève de surcroît que les autorités internes n'ont pas abordé la question de savoir si la partenaire du requérant et ses enfants – qui tous possèdent la nationalité néerlandaise – peuvent être supposés suivre le requérant en Turquie et s'ils parlent le turc (voir *Yıldız c. Autriche*, n° 37295/97, § 43, 31 octobre 2002). Toutefois, si la Cour admet que ces aspects des choses pourraient entraîner un certain inconfort social pour la partenaire du requérant et ses enfants, il ne lui apparaît pas qu'il existe des obstacles insurmontables à l'installation des intéressés en Turquie (voir *Gül s. Suisse*, arrêt du 19 février 1996, *Recueil* 1996-I, p. 176, § 42, et *Ibrahim Kaya c. Pays-Bas* (déc.), n° 44947/98, 6 novembre 2001).

46. Dans ces conditions, la Cour note de surcroît que lorsque l'ordonnance d'interdiction du territoire devint définitive, les enfants du requérant étaient encore très jeunes – six ans et un an et demi respectivement – et donc capables de rapidement s'adapter. Par ailleurs, seul un des enfants a réellement vécu avec le requérant, et encore, pendant une période relativement brève, puisque M. Üner quitta le domicile du couple en novembre 1992 – alors que l'enfant était âgé de six mois – et qu'il fut détenu du 17 mai 1993 jusqu'à son expulsion (voir les paragraphes 14, 16 et 22 ci-dessus). Dès lors, si la partenaire du requérant devait décider de rester aux Pays-Bas avec les enfants, la perturbation de leur vie familiale n'aurait pas le même impact que si les enfants avaient vécu avec leurs deux parents pendant une période beaucoup plus longue.

47. Enfin, la Cour a également tenu compte du fait que l'ordonnance d'interdiction du territoire n'était pas d'une durée illimitée (voir *Yilmaz c. Allemagne*, n° 52853/99, § 48, 17 avril 2003, et *Radovanovic c. Autriche*, n° 42703/98, § 37, 22 avril 2004).

48. Eu égard aux circonstances de l'espèce, l'Etat défendeur ne peut passer pour ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant, d'une part, et son propre intérêt à assurer la défense de l'ordre et la prévention des infractions, d'autre part.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 5 juillet 2005, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions suivantes :

- opinion concordante de M. Costa ;
- opinion dissidente de M. Baka.

J.-P.C.
S.D.

OPINION CONCORDANTE DE M. LE JUGE COSTA

(Traduction)

En principe, je suis contre les ordonnances d'interdiction du territoire, qui constituent des doubles peines, spécialement dans le cas des étrangers qui se trouvent dans le pays hôte depuis leur prime jeunesse et qui ont des liens familiaux dans ce pays.

Malheureusement, la jurisprudence de la Cour admet pareilles « doubles peines » (voir l'arrêt de Grande Chambre *Maaouia c. France* du 5 octobre 2000, n° 39652/98, CEDH 2000-X, et mon opinion concordante, à laquelle s'étaient ralliés les juges Hedigan et Pantiru, dans la même affaire).

Dans ces conditions, je me sens obligé de suivre les principes qui guident la Cour lorsqu'elle examine la question de savoir si l'ordonnance d'interdiction du territoire incriminée était nécessaire dans une société démocratique (voir *Benhebba c. France*, n° 53441/99, arrêt du 10 juillet 2003, ainsi que mon opinion concordante et l'opinion dissidente commune aux juges Cabral Barreto et Kūris).

L'application desdits principes conduit en l'espèce, de manière beaucoup plus convaincante que dans l'affaire *Benhebba*, à un constat de non-violation de l'article 8 de la Convention par les Pays-Bas, eu égard en particulier à la gravité des infractions pénales commises par le requérant, M. Üner.

C'est la raison pour laquelle j'ai, non sans réticence, voté avec la majorité.

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE BAKA

(Traduction)

Pour les raisons exposées ci-dessous, je ne puis souscrire à l'avis de la majorité de la Cour selon lequel il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention en l'espèce.

J'estime que le requérant avait une vie familiale aux Pays-Bas. La famille avait vécu ensemble jusqu'au placement en détention du requérant. Par ailleurs, l'affirmation de celui-ci selon laquelle sa partenaire et son fils lui rendaient visite en prison au moins une fois par semaine n'a pas été démentie par le Gouvernement. Eu égard également au fait que le couple avait décidé de faire un second enfant alors que le requérant était toujours en prison, force est selon moi de considérer que les intéressés entretenaient une relation étroite. De surcroît, lorsque le requérant et sa partenaire entamèrent leur relation, le requérant n'avait pas encore commis les infractions qui allaient conduire aux mesures incriminées, et il n'y avait donc à l'époque rien de précaire dans le statut de résident du requérant aux Pays-Bas. En fait, même lorsque leur second enfant vint au monde, environ deux ans et demi après que la condamnation de M. Üner au pénal fut devenue définitive, l'intéressé et sa partenaire ignoraient l'intention des autorités de retirer au requérant son permis de séjour.

J'observe en outre que le requérant a fait ses études secondaires aux Pays-Bas, et qu'à l'époque des infractions qui aboutirent au retrait de son titre de séjour et au prononcé à son encontre d'une ordonnance d'interdiction du territoire il était titulaire d'un permis d'établissement (voir *Radovanovic c. Autriche*, n° 42703/98, §§ 33 et 36, 22 avril 2004).

Il apparaît par ailleurs que le requérant n'a pas maintenu des liens très solides avec sa Turquie natale, même si je ne suis pas entièrement convaincu qu'il se soit à ce point éloigné de ce pays qu'il ne sache plus en parler la langue. Je relève à cet égard que le requérant a vécu en Turquie pendant les douze premières années de sa vie et que, de surcroît, lorsqu'il fut entendu par le Conseil consultatif des étrangers le 1^{er} juillet 1997 – moins d'un an donc avant qu'il ne soit expulsé – il était assisté d'un interprète (paragraphe 18 ci-dessus). Je considère toutefois que la capacité à parler la langue d'un pays ne constitue pas en soi un lien solide avec ce pays.

Sur la base de ce qui précède, j'estime que l'intéressé doit être réputé avoir des liens familiaux et sociaux incomparablement plus forts avec les Pays-Bas qu'avec la Turquie.

Quant aux effets possibles sur la vie familiale de l'intéressé du retrait de son permis de séjour et de l'imposition à son encontre d'une ordonnance d'interdiction du territoire néerlandais, je regrette qu'aucune des autorités néerlandaises intervenues dans le processus décisionnel ne paraisse s'être

penchée sur cet aspect des choses, en particulier sur la question de savoir si la partenaire et les enfants du requérant pouvaient raisonnablement être supposés le suivre en Turquie et s'ils parlaient le turc (voir *Yildiz c. Autriche*, n° 37295/97, § 43, 31 octobre 2002). Or il convient de noter – cela n'a du reste pas été contesté par le Gouvernement – que ni la partenaire du requérant ni ses enfants ne parlent le turc. Autant que je sache, la partenaire du requérant et, en tout état de cause, ses enfants, n'ont jamais vécu qu'aux Pays-Bas ; les enfants sont scolarisés dans ce pays, où vivent également leurs proches parents, y compris ceux du côté de leur père. Dans ces conditions, le fait de suivre leur père en Turquie constituerait pour les enfants du couple un véritable bouleversement (voir *Mehemi c. France*, arrêt du 26 septembre 1997, *Recueil* 1997-VI, p. 1971, § 36). De surcroît, avant son expulsion des Pays-Bas, le requérant n'avait jamais vécu de manière indépendante en Turquie, et il n'y avait en tout cas jamais connu une situation où il devait assurer la subsistance d'une famille.

Compte tenu de l'absence d'attaches du requérant avec la Turquie, de la force de ses liens familiaux aux Pays-Bas, et surtout du fait que l'ordonnance d'interdiction du territoire le séparait de sa partenaire et de ses enfants mineurs, je considère que la mesure en question n'était pas proportionnée aux buts poursuivis, nonobstant la gravité des infractions que M. Üner avait commises. Pour aboutir à cette conclusion, j'ai pris en compte le fait que le requérant avait purgé la peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée, peine dont il y a lieu de supposer qu'elle était proportionnée à la gravité des infractions.

Le fait que l'ordonnance d'interdiction du territoire prononcée en l'espèce soit limitée à dix ans (paragraphes 28 et 46 ci-dessus) ne constitue pas, selon moi, un élément propre à changer la face des choses. Il est vrai que dans un certain nombre d'affaires antérieures la Cour a jugé que c'était la durée illimitée de l'ordonnance d'interdiction du territoire en cause qui rendait disproportionnée l'atteinte ainsi portée à la vie familiale du requérant (voir *Yilmaz c. Allemagne*, n° 52853/99, § 48, 17 avril 2003, et *Radovanovic c. Autriche*, précité, § 37). Eu égard aux circonstances de la présente espèce, toutefois, je souscris à la thèse du requérant selon laquelle les effets d'une séparation de dix ans sur une famille avec de jeunes enfants emporte forcément des effets irréversibles. Même si les enfants du requérant – qui étaient âgés respectivement de six et deux ans à l'époque de l'expulsion de leur père – étaient en mesure de rendre occasionnellement visite au requérant en Turquie, un accès aussi limité ne représenterait pas le type de contacts réguliers dont ont besoin les jeunes enfants (voir *Berrehab c. Pays-Bas*, arrêt du 21 juin 1988, série A n° 138, p. 16, § 29, et *Mehemi*, précité, p. 1972, § 37 *in fine*). De surcroît, rien ne garantit qu'à l'expiration de la période de dix ans le requérant remplirait toutes les conditions pour obtenir un nouveau permis de séjour aux Pays-Bas.

En conclusion, j'estime que les mesures incriminées n'étaient pas nécessaires sans une société démocratique. C'est la raison pour laquelle j'ai voté pour le constat d'une violation de l'article 8 de la Convention.